



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

Direction aménagement des territoires  
et transition écologique  
*Transition écologique et connaissance territoriale  
Autorité environnementale*

**Arrêté N° R03-2021-10-29-00001**

Projet d'AEX "crique la Boue" à Régina en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2021-08-03-00009 du 03 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** l'arrêté n° R03-2021-10-05-00001 du 5 octobre 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des territoires et de la mer de Guyane à ses collaborateurs ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas déposée par la Compagnie Minière JOTA, représentée par Madame Joziani BRANDELERO, relative au projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) "crique la Boue" à Régina et déclarée complète le 08 octobre 2021 ;

**Considérant** que le projet de 1km<sup>2</sup>, localisé dans la vallée aval de la crique la Boue, consiste à exploiter les alluvions d'une zone orpheline afin d'y récupérer l'or fin présent dans les repassages correspondant au gravier et à quelques zones délaissées antérieurement ;

**Considérant** que l'accès au projet s'effectuera par voie terrestre depuis Cayenne par la route nationale n°2, puis par la piste de Bélizon jusqu'à la piste Boca de Jacaré ensuite par la vallée de la crique « la Boue » soit un trajet total de 158 km ;

**Considérant** qu'une piste traverse le projet sur toute sa longueur ;

**Considérant** que le projet nécessitera le déboisement progressif de 47,32 hectares de forêt secondaire et la déviation temporaire de cours d'eau, par portion de longueurs variables, sera effectuée (1600 m sur la crique principale et 1 100m sur les affluents) ;

**Considérant** qu'un bassin de 3 000 m<sup>2</sup> sera creusé à sec et qu'un des bassins orphelins déjà rempli d'eau sera utilisé pour permettre de travailler en circuit fermé ;

**Considérant** que la base vie de la SARL JOTA, existante à proximité du projet, sera utilisée ;

**Considérant** que le projet se situe à 52km par voie fluviale en amont du bourg de Régina où se trouve la station de captage d'eau potable ;

**Considérant** que des activités de loisirs sont présentes en aval du projet, sur le fleuve « Approuague » ;

**Considérant** que le projet est identifié en zonage 3 du SDOM (schéma départemental d'orientation minière), en espaces forestiers de développement au titre du SAR, en DFP aménagé (forêt de Bélizon – secteur Roche Fendée – série de production) ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à réhabiliter et végétaliser, au fil de l'exploitation, une zone concernée par d'anciens travaux abandonnés, à ne pas effectuer de pompage en milieu naturel, à travailler en circuit fermé, à prendre en compte l'esthétique du chantier et de ses abords, à n'effectuer aucun rejet de matière en suspension (MES) dans le milieu naturel, à respecter le stockage des hydrocarbures, à saisir la municipalité en cas de découverte archéologique, à ne pas chasser et à évacuer les différents déchets vers les organismes habilités ;

**Considérant** que, compte tenu des enjeux environnementaux présents et malgré les mesures de réduction prévues par le pétitionnaire, le projet est susceptible d'entraîner des impacts négatifs sur l'environnement et notamment l'activité humaine.

**Sur proposition** du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

## **ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la Compagnie Minière JOTA, représentée par Madame Joziani BRANDELERO, est soumise à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) "crique la Boue" à Régina.

**Article 2** - Compte tenu du dossier transmis par le pétitionnaire, et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter, pour ce périmètre, une attention particulière sur les enjeux présents dans l'emprise, notamment la proximité de l'activité de loisirs en aval et présenter des mesures pour préserver leur sensibilité environnementale. Par ailleurs, elle devra prendre en compte tous projets connus au sens du code de l'environnement dans ce secteur afin d'analyser les effets cumulés mentionnés par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

**Article 3** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 4** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Directeur adjoint  
Direction Générale Territoires et Mer  
Direction de l'aménagement des territoires  
et de la transition écologique

29 OCT. 2021

**Fabrice PAYA**

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

\* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

\* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.